

Habitat Jeunes



UNHAJ
UNION NATIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par l'Assemblée générale annuelle du 12 octobre 2019

PRÉAMBULE	3
TITRE I : LES CONSTITUANTS DE L'UNION	4
Article 1 : Les adhésions	4
TITRE II : LES NIVEAUX TERRITORIAUX DE L'UNION	7
Article 2 :Les niveaux territoriaux.....	7
TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONGRÈS	8
Article 3 : Organisation.....	8
TITRE IV : COTISATIONS	9
Article 4 : Cotisation des personnes morales	9
Article 5 : Organisation de la collecte des cotisations des adhérents personne morale.....	11
Article 6 : Organisation de la collecte des cotisations des adhérents personnes physiques par les URHAJ	12
TITRE V : PÉRÉQUATION DES FRAIS.....	13
Article 7 : Définition – règles communes	13
Article 8 : Péréquation des frais de l'assemblée générale congrès	13
Article 9 : Péréquation des frais de l'Assemblée générale annuelle	14
Article 10 : Péréquation des frais des Universités d'automne	14
TITRE VI : PONDÉRATION DES VOIX	15
Article 11 : Pondération des voix.....	15
TITRE VII : UNION RÉGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES (suivi du nom de la région), dite URHAJ (suivi du nom de la région)	16
Article 12 : Définition et missions.....	16
Article 13 : Relations avec l'UNHAJ	20

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'UNHAJ a pour but de préciser le fonctionnement de l'UNHAJ dans le cadre de ses statuts modifiés le 8 février 2014 par l'Assemblée générale extraordinaire.

En vertu de ces statuts chaque adhérent est signataire de la Charte annexée aux statuts.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Annuelle, sur proposition du Conseil d'administration après avis de la Commission Vie de l'Union.

TITRE I : LES CONSTITUANTS DE L'UNION

Article 1 : Les adhésions

a) Fondement de l'adhésion :

L'Union regroupe des personnes morales (associations ou autres organismes) et des personnes physiques, adhérentes de l'Union Nationale.

Les personnes morales et les personnes physiques sont signataires de la charte UNHAJ dont tous les éléments sont indissociables (préambule, principe, la procédure, l'instruction, la validation).

b) La procédure d'adhésion:

Personne morale locale

Elle peut s'adresser indifféremment soit à l'UNHAJ soit à l'URHAJ sur le territoire de laquelle elle intervient.

Chaque niveau sollicité en informe l'autre.

L'instruction est conduite par l'URHAJ à partir d'un dossier type et d'une fiche type d'instruction, adoptés par le Conseil d'administration de l'UNHAJ sur proposition de la commission Vie de l'Union.

Un avis motivé est adressé par l'URHAJ à la commission Vie de l'Union qui valide l'instruction, après d'éventuels compléments sollicités auprès de l'URHAJ.

La commission Vie de l'Union établit un avis motivé pour le Conseil d'administration.

La validation de l'adhésion est prononcée par le Conseil d'administration de l'UNHAJ.

La personne morale est alors invitée à signer la charte lors d'une journée d'accueil nationale ou régionale, en présence de représentants des instances nationales et régionales.

Les URHAJ veillent à assurer le principe d'une animation régulière de la mise en œuvre de la charte par chacun des adhérents présents sur son territoire.

Personne morale nationale ou régionale

Elle peut s'adresser indifféremment soit à l'UNHAJ soit à l'URHAJ territorialement compétente.

Chaque niveau sollicité en informe l'autre.

Préalablement à toute instruction d'une demande d'adhésion au titre d'un établissement ou d'une activité, une rencontre des instances nationales de l'UNHAJ et des instances nationales de l'organisme qui sollicite son adhésion, est organisée.

La demande d'adhésion ne peut être effectuée qu'au titre d'un établissement ou d'une activité implantée sur un territoire local.

Pour que la demande d'adhésion au titre de cet établissement soit recevable, l'établissement doit disposer :

- des moyens autonomes pour la mise en œuvre du projet social et socio-éducatif répondant à la Charte ;
- d'une instance partenariale intégrée au territoire, du fait de l'absence d'un acteur associatif local (exemple : comité de pilotage composé des partenaires associatifs, institutionnels, politiques locaux, et de l'UR...).

Tout nouvel établissement ou activité, d'une même personne morale nationale ou régionale, sur le même territoire ou un territoire différent, suppose une nouvelle demande d'adhésion. Celle-ci est instruite sur la base de modalités allégées, à partir d'un dossier type et d'une fiche d'instruction spécifiques proposés par la Commission Vie de l'Union.

L'instruction de la demande, conduite conjointement par l'UNHAJ et l'URHAJ d'implantation de l'établissement ou service concerné, et la validation de l'adhésion, répondent aux modalités stipulées ci-dessus pour les personnes morales locales.

À l'issue de l'instruction, le dossier de candidature comprend :

- un Avis motivé de la commission Vie de l'Union sur la base du dossier instruit régionalement
- un Avis de l'URHAJ compétente
- et la Décision en Conseil d'administration

c) Les membres adhérents personnes morales communiquent à l'UNHAJ, dans le délai d'un mois, les modifications apportées à leurs statuts et tous changements dans la composition de leur Conseil d'administration.

Personnes physiques dont l'adhésion est soumise à la validation du Conseil d'administration

Une personne physique peut s'adresser indifféremment soit à l'Union nationale soit à l'Union régionale auprès de laquelle elle sollicite son adhésion.

L'instruction est conduite par le niveau auquel la personne physique a adressé sa demande d'adhésion, sur la base d'un document d'instruction commun aux Unions régionales et à l'Union nationale.

Pour les personnes physiques qui ont demandé leur adhésion au niveau national, la Commission Vie de l'Union prononce un avis motivé pour le Conseil d'administration de l'UNHAJ.

La validation est prononcée par le Conseil d'administration du niveau auquel la personne physique a adressé sa demande.

Chaque niveau informe le ou les autres niveaux de l'adhésion des personnes physiques.

La personne physique est alors invitée à signer la charte lors d'une journée d'accueil nationale ou régionale, en présence de représentants des instances nationales et régionales.

TITRE II : LES NIVEAUX TERRITORIAUX DE L'UNION

Article 2 : Les niveaux territoriaux

Sur chaque territoire (national, régional, départemental, local) l'UNHAJ s'exprime dans ses exigences (charte UNHAJ) et son fonctionnement (statuts).

Sa souveraineté est assumée par la réunion de tous ses adhérents en Assemblée générale Congrès, qui a à connaître des relations entre toutes ses composantes et à en assurer la cohésion.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONGRÈS

Article 3 : Organisation

Les représentants d'une personne morale doivent avoir l'autorisation du Président pour s'inscrire au Congrès. Un jeune qui s'inscrit à titre personnel, et au titre du collège des personnes physiques, est dispensé de cette autorisation.

Le nombre de participants, au congrès, n'est pas limité, il est du ressort de chaque adhérent.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 4 : Cotisation des personnes morales

a) Mode de calcul de la cotisation

La cotisation nationale UNHAJ s'établit comme suit, pour une personne morale :

1. Une cotisation forfaitaire personne morale
2. Une cotisation en pourcentage du total général des produits courants « Habitat Jeunes » (hors produits exceptionnels) de l'année N-2, à partir de la définition suivante :

« Les activités entrant dans le calcul de la cotisation sont celles qui répondent au projet Habitat Jeunes de l'UNHAJ, en référence à la Charte de l'Union, au décret du 31 juillet 2015 et à la circulaire FJT du 9 septembre 2015, à la circulaire CNAF relative à la Prestation de Service Socio-Éducative, à la circulaire CLLAJ de 1989, au protocole d'accord relatif à la fiscalité des activités de restauration organisées dans l'établissement Foyer et / ou Service et concourant à la réalisation de la mission de chaque adhérent :

À titre d'exemple :

Logement, Restauration servie au sein des établissements et services, Emploi, Sécurité routière, échanges internationaux de jeunes, Santé, Formation, mobilité, Sport, accompagnement individuel, Loisirs, Multimédia, accompagnement collectif

Les activités relevant d'autres agréments (centres sociaux, MJC, CHRS, Auberges de jeunesse, Foyer Logement Personnes âgées et Ehpad, etc.) ne sont pas prises en compte dans l'assiette de cotisation.

Règles particulières de calcul de la cotisation des personnes morales :

- Pour les structures nouvellement adhérentes et ayant débuté leur activité il y a moins d'un an, seul le forfait personne morale est appelé.
- Pour les structures nouvellement adhérentes et ayant débuté leur activité il y a moins de deux ans, l'assiette de cotisation est calculée à partir du total général des produits courants « Habitat Jeunes » (hors produits exceptionnels) de l'année N-1
- Les produits de loyers perçus dans le cadre d'une activité de sous location ne font pas partie de l'assiette de produits prise en compte pour le calcul des cotisations.
- En cas de regroupement (fusion, apport partiel d'actif, cession d'activité...) de personnes morales adhérentes à l'UNHAJ, la personne morale qui reprend des activités doit une cotisation qui est assise sur les produits N-2 de l'ensemble des activités Habitat Jeunes qu'elle gère à la date de l'appel de cotisation.

Si un membre adhérent personne morale considère que certains produits doivent être exclus de l'assiette de cotisation, il doit le justifier auprès de l'URHAJ et de la Commission Vie de l'Union. À cet effet, un document unique déclaratif est établi par la Commission Vie de l'Union.

Dans le cas où le montant de la part forfaitaire personne morale est supérieur à celui de la part en pourcentage du total général des produits courants « Habitat jeunes », c'est ce dernier montant qui est appelé.

La part régionale de la cotisation des personnes morales est encadrée par :

- un plafond de 200 % de la cotisation nationale
- un plancher de 50 % de la cotisation nationale

Chaque adhérent personne morale devra avoir adressé au niveau responsable de la collecte, pour le 30 juin de l'exercice N-1, ses bilans comptables de l'exercice N-2 et sa déclaration concernant les produits qu'elle considère comme devant être pris en compte dans le calcul de la cotisation.

b) Pénalité de retard - indexation

À défaut d'avoir produit les documents comptables ci-dessus dans les délais impartis, la cotisation de l'exercice N sera calculée sur les produits de l'exercice précédent majorés de 10%.

Les cotisations sont indexées de façon permanente sur l'inflation en prenant en compte, au minimum, l'indice INSEE de chaque année mesurant « l'évolution du coût de la vie ».

Ces montants et pourcentages sont publiés dans le cahier explicatif joint au budget prévisionnel.

Ces critères de calcul s'appliquent à l'ensemble des adhérents personnes morales.

c) Échanges d'informations UNHAJ/URHAJ

Dans un souci d'harmonisation, de transparence et d'efficacité, le niveau national et chaque niveau régional examinent conjointement les comptes de l'exercice N-2 déposés par les adhérents.

Ils arrêtent ensemble l'assiette de cotisation qui sera appliquée auprès de chaque adhérent, tant pour la cotisation nationale que pour la cotisation régionale.

Cette concertation nationale / régionale est planifiée au plus tard le 31 octobre de l'exercice N-1, afin de permettre au niveau qui assure la collecte d'en effectuer l'appel au cours du mois de janvier de l'exercice N.

Dans les statuts l'expression « à jour de sa cotisation » signifie avoir réglé la cotisation de l'année en cours, calculée en référence à l'exercice comptable N-2, au plus tard le 31 mars de l'année en cours

Si un adhérent ne s'est pas acquitté de sa cotisation dans le délai réglementaire mais qu'il respecte le moratoire négocié avec l'UNHAJ (soit par lui-même, soit par un administrateur en cas de règlement judiciaire) il est considéré « à jour de sa cotisation » et peut participer et voter à l'assemblée générale congrès. Dans le cas du non-respect du moratoire accepté ou de non-retour de la proposition de moratoire, l'adhérent peut participer mais sans droit de vote.

Il n'est, alors, pas pris en compte dans le calcul de la péréquation.

Les adhérents, personnes morales, de l'année en cours, qui ne doivent que la part forfaitaire de la cotisation, participent à l'assemblée générale congrès avec droit de vote, sous réserve que cette part forfaitaire soit acquittée lors de l'envoi des convocations.

d) Contribution des URHAJ ou groupement de personnes morales gestionnaires directes de solutions Habitat Jeunes

Dans le cas où une activité Habitat jeunes est gérée directement par une URHAJ ou un groupement de personnes morales adhérentes, une contribution est versée à l'UNHAJ, équivalente au pourcentage du total général des produits courants (TGPC) Habitat Jeunes (hors produits exceptionnels) de l'année N-2, appliqué dans le calcul de la cotisation nationale des personnes morales adhérentes.

Article 5 : Organisation de la collecte des cotisations des adhérents personne morale

L'appel et la collecte globales des cotisations nationale et régionale des membres adhérents personnes morales, sont en principe assurés par l'URHAJ qui reverse la cotisation nationale à l'UNHAJ. Une délégation de l'appel et de la collecte à l'UNHAJ est possible conformément à l'article 8-3 des statuts.

Le niveau qui collecte l'ensemble de la cotisation reçoit un mandat pour collecter la cotisation « au nom et pour le compte » de l'autre niveau.

La somme récoltée pour le compte de l'autre niveau est enregistrée sur un compte de tiers afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la propriété juridique des sommes.

Le niveau chargé de la collecte globale, s'engage à reverser dans un délai maximum de trois semaines après réception, la part de la cotisation revenant de droit à l'autre niveau.

L'appel à cotisation auprès de chaque adhérent personne morale est calculé sur les produits courants de l'exercice N-2, sauf pour les cas particuliers précisés dans le paragraphe « règles particulières de calcul de la cotisation des personnes morales » de l'article 4-a ci-dessus.

Il fait apparaître distinctement la cotisation à l'UNHAJ et la cotisation à l'URHAJ dont l'adhérent relève.

L'appel à cotisation est établi par le niveau collecteur au plus tard le 31 janvier.

Le paiement est effectué par l'adhérent au plus tard le 31 mars.

Article 6 : Organisation de la collecte des cotisations des adhérents personnes physiques par les URHAJ

Les modalités de la collecte de la cotisation des personnes physiques adhérentes du niveau régional sont décidées par l'union régionale à laquelle elles adhèrent.

En cas de défaillance d'une URHAJ, l'UNHAJ est chargée d'assurer la collecte des cotisations.

TITRE V : PÉRÉQUATION DES FRAIS

Article 7 : Définition – règles communes

Afin de faciliter la participation du plus grand nombre d'adhérents aux événements nationaux, il est prévu pour chaque événement une péréquation des frais de transports et d'hébergement dûment justifiés. Ces frais sont mutualisés entre tous les adhérents personnes morales de l'UNHAJ.

La péréquation de ces frais est intégrée à la cotisation nationale des personnes morales adhérentes.

Dans le cas d'une Assemblée générale annuelle isolée - c'est-à-dire qui n'est accolée ni à une Assemblée générale Congrès, ni à une Université d'automne - le financement de la péréquation des frais de transport et d'hébergement est considéré comme intégré à la cotisation forfaitaire des personnes morales adhérentes. A ce titre, le montant de cette part forfaitaire devra contenir ce coût. Cette part forfaitaire de cotisation étant appelée tous les ans, le financement de cette péréquation sera étalé sur deux années de cotisations.

La péréquation des Congrès et Universités d'automne est intégrée annuellement au sein de la cotisation nationale des personnes morales, à raison d'un taux supplémentaire de 0,025%.

Par ailleurs, la péréquation s'applique automatiquement pour l'ensemble des adhérents personnes physiques ou participants aux événements au titre du collège des personnes physiques (adhérents personnes physiques de l'UNHAJ et des URHAJ et jeunes bénéficiaires de services d'un adhérent local de l'UNHAJ).

Article 8 : Péréquation des frais de l'assemblée générale congrès

Pour chaque Congrès, une péréquation des frais de transport et d'hébergement est établie sur les bases suivantes :

5 participants par adhérent personne morale, ainsi répartis :

- 3 administrateurs(trices) ou directeur(trice) participant au titre du collège des personnes morales
- 1 membre du personnel participant au titre du collège des personnes morales
- 1 jeune bénéficiaire des services de l'adhérent, participant au titre du collège des personnes morales

La péréquation prend en charge des participants supplémentaires par tranche supplémentaire de produits Habitat Jeunes. La péréquation bénéficiant au membre du personnel et au jeune ou usager n'est pas substituable.

Les règles précises de péréquation sont définies par le conseil d'administration et inscrites au règlement intérieur de l'AG Congrès.

Article 9 : Péréquation des frais de l'Assemblée générale annuelle

Pour chaque assemblée générale une péréquation des frais de transport et d'hébergement est établie sur les bases suivantes :

9 participants par délégation régionale ainsi répartis :

- 8 représentants des adhérents à jour de leurs cotisations (régionale et nationale). Ces représentants participent à l'Assemblée Générale au titre du collège des personnes morales
- 1 permanent régional salarié (délégué, directeur...) participant au titre du collège des personnes morales

Les personnes physiques, adhérentes des URHAJ, susceptibles de participer à l'Assemblée générale annuelle, bénéficient de la péréquation au titre de leur collège.

Les règles précises de péréquation sont définies par le conseil d'administration et inscrites au règlement intérieur de l'AG annuelle.

Article 10 : Péréquation des frais des Universités d'automne

Pour chaque Université d'automne une péréquation des frais de transport et d'hébergement est établie, dont les règles de calcul sont fixées par le Conseil d'administration.

TITRE VI : PONDÉRATION DES VOIX

Article 11 : Pondération des voix

Au regard des statuts, la pondération s'applique comme suit :

À titre d'exemple :

Nombre d'adhérents personnes morales participant ou représentés au Congrès : 150
Les 150 adhérents personnes morales ayant chacun une voix représentent 75% des votes

Pondération du groupe Jeunes : $150/0,75 \times 20\% = 40$ mandats possibles

Pondération du groupe autres personnes physiques $150/0,75 \times 5\% = 10$ mandats possibles

Mise en application pour le vote du collège personnes physiques – Groupe jeunes 16-30 ans

Cas 1 : Il y a moins d'adhérents Jeunes 16-30 ans présents que de mandats possibles (moins de 40 pour cet exemple) pour ce collège. Chaque adhérent disposant d'une seule voix, le collège ne peut pas utiliser tous ses mandats.

Cas 2 : Il y a plus d'adhérents présents que de mandats (55 pour cet exemple). Le résultat des votes des adhérents sert de base pour répartir les mandats attribués au Collège.

	Votes des adhérents du Collège	Répartition en Mandats
Oui	40	29
Non	10	7
Abst.	5	4
Total	55	40

Le même calcul devra être réalisé séparément pour le second groupe de personnes physiques.

TITRE VII : UNION RÉGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES (SUIVI DU NOM DE LA REGION), DITE URHAJ (SUIVI DU NOM DE LA REGION)

Article 12 : Définition et missions

Tous les membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ qui interviennent dans une même région sont regroupés entre eux au sein d'une structure régionale unique constituée sous la forme juridique d'une association déclarée dotée de la personnalité morale. Chaque structure régionale comprend également des membres adhérents personnes physiques.

Elle communique à l'UNHAJ ses statuts ainsi que son règlement intérieur et la composition (ou les modifications éventuelles) de son Conseil d'administration.

Chaque URHAJ est régie par des statuts comportant des clauses obligatoires conformément aux statuts de l'UNHAJ et à son règlement intérieur portant sur les éléments suivants :

- appartenance à l'Union et respect des règles relatives à son Unité
- dénomination
- objet
- composition
- instances statutaires
- mode de calcul et de collecte de la cotisation

a) Appartenance à l'Union

Définition de l'Union

L'Union est l'ensemble des adhérents de l'UNHAJ et de son organisation territoriale.

Afin de garantir l'unité de l'Union, portée par l'UNHAJ, œuvrant pour l'habitat des jeunes fondé sur la Charte UNHAJ, l'UNHAJ et ses membres, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'Union qui adhèrent à la Charte UNHAJ annexée aux présents statuts, s'engagent à respecter les règles stipulées au présent Titre II qui est repris dans les statuts des URHAJ et des UDHAJ composant l'Union.

Organisation de l'Union

• Structures juridiques composant l'Union

L'Union est une organisation nationale qui comprend des niveaux territoriaux :

- au niveau national : l'UNHAJ – Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes ;
- au niveau régional : les URHAJ – Unions Régionales pour l'Habitat des Jeunes ;
- le cas échéant, au niveau départemental : les UDHAJ – Unions départementales pour l'habitat des jeunes.

Les missions et buts de l'Union sont communs aux différents niveaux territoriaux

- **Objet social des structures juridiques organisant l'Union**

L'UNHAJ, les URHAJ et les UDHAJ composant l'Union ont toutes les mêmes objectifs tels que décrits à l'article 2 des statuts de l'UNHAJ et exercent les mêmes missions sur leurs territoires de compétence respectifs.

Seule l'UNHAJ a vocation à réaliser les actions d'envergure nationale et à coordonner les actions réalisées au sein de l'Union ainsi qu'à négocier au nom de l'ensemble de ses membres adhérents avec des organismes internationaux, nationaux publics, semi-publics ou privés.

Chacune des URHAJ a pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union sur son territoire, tels que décrits dans l'article 2 des statuts de l'UNHAJ.

Chaque URHAJ représente les adhérents de l'Union sur son territoire régional, notamment dans les négociations avec des organismes régionaux, publics, semi-publics ou privés

b) Dénomination

Chaque structure régionale a pour dénomination « **UNION RÉGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES** » suivi immédiatement du nom administratif de la région, dite « **URHAJ** » suivie immédiatement du nom administratif de la région.

c) Objet

L'Union régionale a pour objet sur son territoire:

- a) de constituer et animer le collectif des adhérents signataires de la Charte UNHAJ ;
- b) de défendre, avec les adhérents, les principes fondamentaux énoncés par la Charte ;
- c) d'atteindre, avec les adhérents, les buts qu'ils se donnent à travers la Charte : concourir à la socialisation et à l'épanouissement des jeunes en mettant à leur disposition, quelle que soit leur situation, des équipements et des services leur offrant un appui matériel, moral et éducatif ;
- d) d'établir et proposer les grandes orientations de la politique d'accueil et d'insertion des jeunes à partir de l'expérience de ses adhérents ;
- e) de définir un projet de développement commun à l'ensemble des adhérents ;
- f) de créer et animer avec la participation active de ses adhérents tout service, action, dispositif concourant au développement permanent de leurs compétences dans les champs politique, pédagogique, économique et chacun des domaines dans lesquels ils interviennent ;
- g) de représenter, de défendre et de promouvoir les intérêts moraux et matériels des adhérents ;
- h) de coordonner et de soutenir les actions des adhérents auprès des pouvoirs publics et des institutions privées, à l'échelon régional, voire départemental et local à la demande d'un adhérent ;
- i) de témoigner de la situation de la jeunesse dans sa diversité et dans ses aspirations, et de favoriser toute expression des jeunes sur leur propre situation ;
- j) de restituer aux adhérents la réalité des actions conduites afin de leur permettre d'apprécier l'opportunité des démarches effectuées, leur pertinence et leurs résultats ;

-
- k) de faire connaître à l'opinion publique les buts et les activités de l'Union et de ses adhérents ;
 - l) de gérer et de cogérer les crédits qui lui sont confiés ;
 - m) de façon générale, d'étudier et de participer à l'étude de tout problème intéressant les jeunes quelle que soit leur situation à l'égard du travail - spécialement ceux du logement, de l'emploi, de la culture, de la mobilité, du bien-être, de la formation, des loisirs..., et d'engager toute action propre à rendre effectives les orientations définies par l'Assemblée générale Congrès de l'UNHAJ et le plan d'action national arrêté par l'Assemblée générale annuelle

Cette représentation au niveau régional s'inscrit dans le cadre de la charte UNHAJ. Les Unions régionales s'interdisent de mener toute action qui serait en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur de l'UNHAJ.

d) Composition

L'URHAJ est composée de :

- Membres adhérents personnes morales ;
- Membres adhérents personnes physiques.

Les conditions d'adhésion des membres adhérents à l'UNHAJ et à l'URHAJ sont identiques.

En adhérant à l'UNHAJ, une personne morale devient membre de l'URHAJ.

Adhésion à toutes les structures territorialement compétentes

L'adhésion d'un membre adhérent personne morale à l'UNHAJ (structure nationale) entraîne celle à l'URHAJ. Ces adhésions sont indissociables les unes des autres.

L'adhésion d'un membre adhérent personne physique à l'URHAJ entraîne son adhésion automatique à l'UNHAJ.

Condition d'adhésion des membres adhérents personnes morales

Pour adhérer, les personnes morales doivent être signataires de la Charte UNHAJ.

Pour devenir membre adhérent, la personne morale s'engage préalablement :

- à respecter et mettre en œuvre la Charte de l'UNHAJ ;
- à verser une cotisation annuelle à chaque structure de l'Union dont elle relève. Un versement global inclut la cotisation nationale à l'UNHAJ, la cotisation régionale à la ou aux URHAJ dont elle relève ;
- à participer à la vie des instances et/ou groupes de travail des structures de l'Union aux niveaux national, régional et départemental lorsqu'il existe ;
- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances statutaires de l'ensemble des structures de l'Union auxquelles elle adhère (UNHAJ, URHAJ dont elle relève et, le cas échéant, UDHAJ dont elle relève).

Condition d'adhésion des membres adhérents personnes physiques

Pour devenir membre adhérent personne physique aux niveaux national et régional, les personnes physiques doivent être militants du projet Habitat Jeunes et signataires de la Charte UNHAJ.

Pour devenir membre adhérent, la personne physique s'engage préalablement :

- à respecter et mettre en œuvre la charte de l'UNHAJ ;
- à verser une cotisation annuelle à la structure de l'Union auprès de laquelle elle formalise son adhésion ;
- à participer à la vie des instances et/ou groupes de travail des structures de l'Union ;
- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances statutaires de l'ensemble des structures de l'Union auxquelles elle adhère.

Procédures d'adhésion des membres adhérents personnes morales

- **Personnes morales locales**

L'adhésion à l'UNHAJ d'une personne morale « locale » est prononcée par le Conseil d'administration de l'UNHAJ sur avis motivé de l'URHAJ dont relève la personne morale concernée et de la Commission Vie de l'Union.

L'adhésion à l'UNHAJ entraîne l'admission de la personne morale concernée à l'URHAJ dont elle relève.

- **Personnes morales nationales ou régionales**

L'adhésion à l'UNHAJ d'une personne morale « nationale » ou « régionale » gérant un ou plusieurs services et/ou établissements est prononcée au titre du ou des services et/ou établissements pour lesquels cette personne adhère. La décision est adoptée par le Conseil d'administration de l'UNHAJ sur avis motivés de la ou des URHAJ compétentes pour le ou les territoires sur lesquels sont implantés le ou les services et/ou établissements et de la Commission Vie de l'Union. L'adhésion à l'UNHAJ au titre d'un ou plusieurs services et/ou établissements d'une personne morale entraîne l'admission de la personne morale au titre de ce ou ces services et/ou établissements concernés à la ou aux URHAJ dont ce ou ces services et/ou établissements relèvent.

Tous services et/ou établissements supplémentaires qu'un membre adhérent personne morale « nationale » ou « régionale » souhaiterait intégrer à l'Union doivent être préalablement validés par le Conseil d'administration de l'UNHAJ sur avis motivés de la ou des URHAJ compétentes pour le ou les territoires sur lesquels sont implantés le ou les services et/ou établissements supplémentaires et de la Commission Vie de l'Union. En cas de validation de l'intégration d'un service/établissement supplémentaire, le membre adhérent personne morale gérant ce service/établissement devient alors membre de l'URHAJ compétente.

- - **Procédures d'adhésion des membres adhérents personnes physiques**

Les demandes d'adhésion d'une personne physique sont adressées, au choix :

- à l'UNHAJ ;
- ou à l'URHAJ.

Pour les adhésions à l'URHAJ, elles sont prononcées par son Conseil d'administration.

L'admission à l'URHAJ entraîne l'admission de la personne physique concernée à l'UNHAJ.

e) Cotisations

Les statuts de l'URHAJ doivent comprendre des règles sur les cotisations qui sont conformes à celles prévues dans les statuts et le règlement intérieur de l'UNHAJ.

f) Instances de l'URHAJ

Organisées en collèges, les instances, et notamment le Conseil d'administration de l'URHAJ comprennent une représentation des jeunes, y compris des jeunes bénéficiaires de services au niveau local, avec voix délibérative.

Article 13 : Relations avec l'UNHAJ

Les relations ont pour objet :

- de contribuer au développement du mouvement : l'Union régionale est l'un des membres constituant des instances de l'UNHAJ,
- de contribuer à la définition d'une politique de l'UNHAJ : les Unions régionales peuvent mandater des référents dans les groupes de travail thématiques.

Chaque Assemblée générale d'Union régionale élit ses représentants (2 titulaires et 2 suppléants, répondant aux critères de parité femme/homme) au Conseil d'administration de l'Union. Si les représentants élus par l'assemblée régionale ne sont pas administrateur régional, ils doivent être associés, de fait, aux instances régionales.

De son côté, l'UNHAJ appuie le développement de l'Union régionale.

Union nationale pour l'habitat des jeunes
12, avenue du Général-de-Gaulle – CS 60019 – 94307 Vincennes Cedex
Tél. : 01 41 74 81 00 – Tcp. : 01 43 74 04 29
Courriel : unhaj@unhaj.org – Site : www.unhaj.org

